

SEANCE DU 26 octobre 2023

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre-Président;
BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J.-B. Echevins ;
DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., LENOIR
A., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., CAUCHIE I.,
JURQUIN Ch., VANTRIMPONT J-D.,
Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil Communal

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/27" du Directeur financier remis en date du 19/10/2023,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus :
Par le Conseil

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Président,
(Sé) BOITTE A.

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

